

DIRECTION ECOLOGIE URBAINE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**ARRÊTE MUNICIPAL PRIS
EN APPLICATION DES
ARTICLES L.133-1 et L.133-2
du Code de la Construction et de l'Habitation**

Arrêté Municipal 08 25310 01

VU les articles 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles 133-1 et 133-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

VU la loi 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le rapport du Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 22 août 2008.

CONSIDERANT que la présence de termites est avérée sur un quartier du quatrième arrondissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour contenir la progression des insectes xylophages et préserver les bâtiments du secteur concerné,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis du secteur délimité en annexe du présent arrêté doivent procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 2 : Les propriétaires doivent transmettre à la Direction de l'Ecologie Urbaine les résultats de leurs investigations selon le modèle de déclaration disponible dans les Mairies du 1^{er} et du 4^{ème} arrondissement ou sur le site internet de la Ville de LYON (www.lyon.fr).

ARTICLE 3 : Tous les matériaux colonisés devront être inactivés sur site ou transportés vers un centre d'incinération après confinement ou inactivation chimique. Ils ne pourront pas être reçus dans les déchetteries du Grand Lyon.

ARTICLE 4 : En cas de carence d'un propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance, d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon et Le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon l'usage courant.

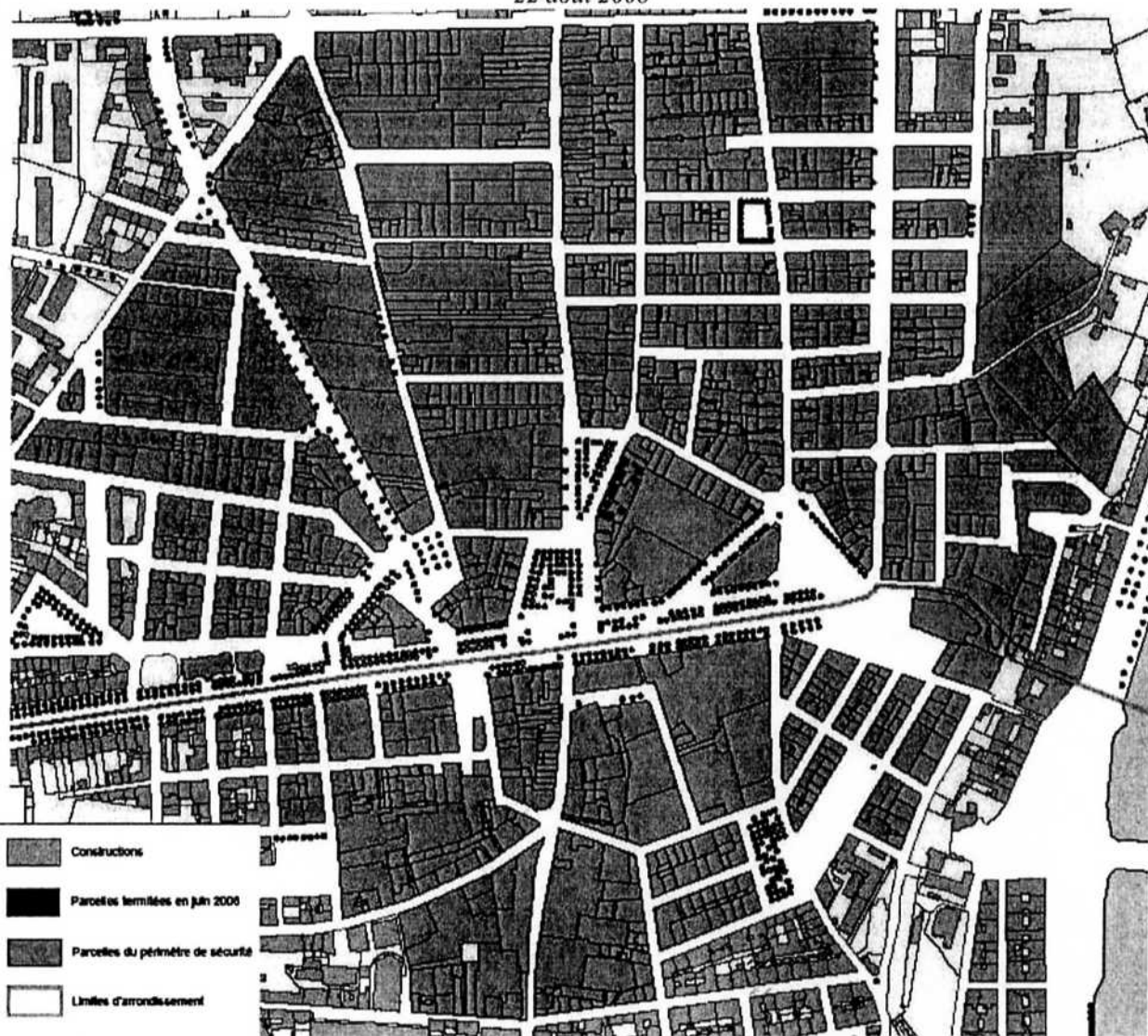
LYON, le **25 AOÛT 2008**

Pour le Maire de LYON,
l'Adjointe déléguée
aux Affaires sociales-Solidarités-Handicaps-
Prévention et Santé


Sylvie GUILLAUME

ANNEXE

Plan du périmètre de protection contre les termites sur les premier et quatrième arrondissements de Lyon au 22 août 2008



Délimitation du périmètre sur le 4^{ème} arrondissement :

- Rue Pailleron (numéros pairs de 40 à 10)
- Place Commandant Arnaud (numéros pairs de 2 à 6)
- Rue Dumont d'Urville (numéros 23 à 19)
- Rue Gigodot (numéros 12 bis à 16)
- Rue Louis Thévenet (numéros pairs de 8 à 2)
- Rue Joséphin Soulayr (numéros pairs de 24 à 32)
- Passage des Gloriettes
- Montée Bonafous (numéros impairs de 1 bis à 7 puis du numéro 7 à la Montée Justin Godard)
- Montée du Boulevard (numéros 3 bis, 4 et 5)
- Boulevard de la Croix Rousse (numéros impairs de 125 à 169)
- Rue d'Isly (numéros pairs de 2 à 8)
- Rue Jacquard (numéros pairs de 42 à 24)
- Rue Denfert-Rochereau (numéros pairs de 40 à 78)
- Place de la Croix de Bois
- Rue Hénon (numéros impairs de 1 à 31)

Délimitation du périmètre sur le 1^{er} arrondissement :

- Boulevard de la Croix Rousse (numéros pairs de 128 à 186)
- Place Bellevue (numéros 1 à 3)
- Montée du Boulevard
- Rue Pierre Delorme (le numéro 1)
- Rue des Fantasques (numéros pairs de 2 à 12)
- Rue Adamoli (numéros de 3 à 5)
- Rue Magneval (numéros impairs de 9 à 13)
- Rue Bodin (numéros pairs de 10 à 20)
- Place Colbert (numéros pairs de 4 à 8)
- Rue Diderot (numéros impairs de 1 à 11)
- Rue Pouteau (numéros pairs de 12 à 18)
- Rue Imbert Colomès (numéros impairs de 1 à 15)
- Rue Neyret (numéros impairs de 27 à 37)
- Montée de la Grande Côte (numéros 42 et 46)
- Montée Neyret
- Rue du Bon Pasteur (numéros impairs de 33 à 37)
- Rue Saint François d'Assise (numéros impairs de 9 à 17)
- Rue de l'Alma (numéros 13 et 15)
- Rue Sainte Clotilde (numéros impairs de 1 à 15)